



La Plaine sur mer

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 – 20 h 00**

Conseillers en exercice	27
Présents	23
Pouvoirs	3
Votants	26

Date de convocation du conseil municipal	10 décembre 2024
Date d'affichage de l'ordre du jour	10 décembre 2024

Etaient présents

VINCENT Danièle, Maire,
 DUGABELLE Denis, MOINEREAU Maryse, BOULLET Benoît, RIBOULET Marie-Andrée, LETOURNEAU Yvan, DOLU Cécile, RICHEUX Sébastien, Adjointes,
 LERAY Marc, VINET Jacky, BURLIN Isabelle, HERVE Catherine, GENARD Régine, LABARRE Chantal, TISSIER Daniel,
 LASSALLE Dominique (arrivé à 20h11), FOUCHER Maryline, LUCAS Nathalie, BLONDEL Isabelle, CHEREAU Sophie,
 PERISSINOT Olivier, QUELTIER Caroline, LEPINE Nicolas, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

DANET Sylvie donne pouvoir à RIBOULET Marie-Andrée
 LERAY Ollivier donne pouvoir à LERAY Marc
 GUILLEMOT Bernard donne pouvoir à DOLU Cécile

Absents non représentés

LEBELLE Bernard

Secrétaire de séance : Marie-Andrée RIBOULET

Adopté à l'unanimité.

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024
- Compte-rendu des décisions du Maire

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délégations du Conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
2. Constitution des commissions communales permanentes et des comités de pilotage
3. Constitution de la commission d'appel d'offres
4. Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale
5. Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs
6. Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
7. Droit à la formation des élus
8. Désignation référent déontologue

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

9. Pôle santé – signature des BEFA pour les locaux de médecine générale et dentaire
10. Convention de cotitularité commune et répartition des travaux
11. Convention de mutualisation des locaux de l'école René Cerclé pour l'APS/ALSH
12. Projet cœur de bourg – approbation du projet actualise, signature des marches de travaux, demande de subventions

FINANCES

13. Exercice 2025 – Budget principal – Autorisation d'engager des dépenses d'investissements anticipées

RESSOURCES HUMAINES

14. Astreinte d'exploitation

AFFAIRES FONCIÈRES

15. Approbation du bilan de la participation du public par voie électronique et du dossier de création modificatif de la ZAC

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- **Procès-verbal du Conseil municipal du 15 octobre 2024 – Abstention à l’unanimité**
- **Liste des décisions prises en vertu de l’article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
DEC_2024-177	Convention honoraires conseil juridique CST BUSSON-recours gracieux	SELARL Cornet Vincent Ségurel Interbarreaux	
DEC_2024-183	Marché travaux construction APS/ALSH - Lot 5 - Avenant n°1	Atlantique Ouvertures	157.00 €
DEC_2024-184	Marché travaux construction APS/ALSH - Lot 11 - Avenant n°2	Entreprise FEE	865.06 €
DEC_2024-185	Achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
DEC_2024-186	Achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
DEC_2024-187	Achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
DEC_2024-188	Marché travaux extension école - Lot 6 - Avenant n°1	SARL LMCE	303.57 €
DEC_2024-189	Achat produits Entretiens RS et locaux administratifs	Champenois Collectivités	2 270.08 €
DEC_2024-190	Construction APS/ALSH - Assurance Dommages ouvrage	SMACL	7 287.81 €
DEC_2024-191	Infiltrations cellule de la poste – Bureau de Poste	SOPREMA	3 500.00 €
DEC_2024-192	Marché travaux construction APS/ALSH - Lot 1 - Avenant n°3	Entreprise ATLANTIC	2 648.60 €
DEC_2024-193	Fourniture et pose cloisons sanitaires maternelles dans école	LMCE	2 767.65 €
DEC_2024-194	Balayage de la voirie	SLOMA	2 584.00 €
DEC_2024-195	Réparation du Fiat DUCATO	Garage Renault FOUCHER	1 260.98 €
DEC_2024-196	Contrôle accès APS-ALSH	GESTAL	4 773.04 €
DEC_2024-197	Réparation broyeur	SARL Bouyer	1 410.22 €
DEC_2024-198	Marché travaux construction APS/ALSH - Avenant 1 Lot 4	Entreprise SMAC	718.99 €
DEC_2024-199	Marché travaux construction APS/ALSH - Avenant 3 Lot 3	Entreprise DOUILLARD	7 341.00 €
DEC_2024-200	Marché travaux construction APS/ALSH - Avenant 2 Lot 9	Entreprise TAERA SOLS	767.10 €

DEC_2024-201	Achat de concession		+ 255.00 €
DEC_2024-202	Abattage et élagage des Arbres	Abeljade SARL	2 620.00 €
DEC_2024-203	Achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
DEC_2024-204	Conseil Juridique – Contentieux Ressources Humaines	Cabinet d’avocat Cornet, Vincent et ségurel	
DEC_2024-205	Vêtements de Travail ST	Entreprise CHAMPION Retz Outillage	5 346.14 €
DEC_2024-206	Abonnement Presse Médiathèque	Entreprise A2Presse	3 025.28 €
DEC_2024-207	Remplacement signalisation Voirie	Entreprise KELIAS	3 290.92 €
DEC_2024-208	Annulée	/	/
DEC_2024-209	Demande de subvention auprès de l’Etat au titre de la DETR 2025 pour le projet d’aménagement des espaces publics autour du futur pôle santé et la création d’une voie verte		+ 175 000.00 €
DEC_2024-210	Hydrocurage Busage voirie	Vidange Nazairienne Environnement	1 120.00 €
DEC_2024-211	Mise en page Echo Plainais	Pixographik	2 010.00 €
DEC_2024-212	Marché travaux construction APS/ALSH - Avenant 3 lot 11	IDEX ENERGIES	865.06 €
DEC_2024-213	Achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
DEC_2024-214	Achat de concession – 30 ans		+ 255.00 €
DEC_2024-215	Marché de travaux pour la construction d’un APS/ALSH – lot 12 : PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION – Avenant 1	Entreprise SITH	700.00 €

Affaires générales

POINT N°1 / DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Madame le Maire

Arrivée de Dominique LASSALLE à 20h11 (avant le vote du point n°1)

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions.

Les décisions prises par le maire, dans ce cadre, équivalent à des délibérations (mêmes procédures d'affichage et de publication).

L'intérêt de la délégation est de pouvoir faciliter la bonne marche de l'administration communale pendant la durée du mandat, dès lors que l'ensemble des délégations est parfaitement cadré.

Parmi les délégations possibles, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer uniquement la délégation pour les alinéas de l'article L.2122-22 figurant ci-dessous et repris dans le projet de délibération.

Délibération n°2024-075

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,
Considérant que la délégation est de nature à pouvoir faciliter la bonne marche de l'administration communale pendant la durée du mandat, dès lors que l'ensemble des délégations est parfaitement cadré,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation du maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder, dans la limite de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III

de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Le Maire, peut dans ce cadre intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, et exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.

À ce titre, pour la durée de son mandat, le Maire est autorisé à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions ou maison de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de celle-ci ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause et à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa

rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

La délégation du maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, **pour tout type de subvention, quel que soit l'organisme financeur** ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **pour l'ensemble des biens communaux** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant **inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRÉCISE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales le Maire doit rendre compte de l'exercice de cette délégation à chaque réunion du Conseil municipal ;
- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance pour l'ensemble des délégations précitées sera assuré par le 1^{er} adjoint ; puis par les autres adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchements ;
- **AUTORISE** le Maire à subdéléguer les attributions du conseil municipal aux adjoints, au directeur général des services et aux responsables de service, dans les limites fixées par le conseil municipal et dans les conditions fixées par les articles L.2122-18 et L.2122-19, ainsi que par arrêté ;

POINT N°2/CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES ET DES COMITES DE PILOTAGE

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de former des commissions, soit permanentes (durant tout le mandat), soit temporaire (consacrées à un seul sujet). Les commissions peuvent également être créées au cours du mandat en fonction des nécessités.

Les commissions sont composées exclusivement des membres du Conseil municipal. C'est le Conseil municipal qui fixe leur nombre, désigne leur thématique, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions sont des organes de travail et de réflexion, elles préparent les décisions mais elles n'ont en aucun cas le pouvoir de décision en lieu et place du Conseil municipal.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions. La vice-présidence des commissions est confiée aux adjoints délégués qui peuvent convoquer et présider les commissions.

Les conseillers municipaux nouvellement élus ont été invités à faire connaître leur souhait pour intégrer les commissions communales permanentes lors de la Toutes Commissions du 12

Délibération n°2024-076

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,
Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'administration municipale par la création de commissions communales thématiques permanentes,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **NE PROCÉDE PAS** au vote au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions communales permanentes.
- **DÉCIDE**, par vote à main levée, de créer les commissions communales permanentes et comités de pilotage conformément aux tableaux ci-dessous :

Aménag. Territoire	Espaces publics - Littoral Réseaux humides	Environnement	Patrimoine bâti Réseaux secs
1 Danièle VINCENT	1 Danièle VINCENT	1 Danièle VINCENT	1 Danièle VINCENT
2 Yvan LETOURNEAU	2 Benoît BOULLET	2 Cécile DOLU	2 Sébastien RICHEUX
3 Régine GENARD	3 Bernard GUILLEMOT	3 Sophie CHEREAU	3 Régine GENARD
4 Marc LERAY	4 Marc LERAY	4 Bernard GUILLEMOT	4 Dominique LASSALLE
5 Olivier PERISSINOT	5 Ollivier LERAY	5 Chantal LABARRE	5 Nicolas LEPINE
6 Jacky VINET	6 Olivier PERISSINOT	6 Bernard LEBELLE	6 Marc LERAY
	7 Daniel TISSIER	7 Ollivier LERAY	7 Caroline QUELTIER
			8 Daniel TISSIER
			9 Jacky VINET

Vie sociale	
1	Danièle VINCENT
2	Maryse MOINEREAU
3	Isabelle BLONDEL
4	Isabelle BURLIN
5	Sophie CHEREAU
6	Sylvie DANET
7	Maryline FOUCHER
8	Catherine HERVE
9	Marc LERAY
10	Nathalie LUCAS
11	Jacky VINET

Finances - RH	
1	Danièle VINCENT
2	Denis DUGABELLE
3	Isabelle BLONDEL
4	Benoît BOULLET
5	Cécile DOLU
6	Chantal LABARRE
7	Bernard LEBELLE
8	Nicolas LEPINE
9	Yvan LETOURNEAU
10	Maryse MOINEREAU
11	Olivier PERISSINOT
12	Marie-Andrée RIBOULET
13	Sébastien RICHEUX

Services à la population Sécurité	
1	Danièle VINCENT
2	Yvan LETOURNEAU
3	Maryline FOUCHER
4	Régine GENARD
5	Dominique LASSALLE
6	Nicolas LEPINE
7	Nathalie LUCAS
8	Daniel TISSIER
9	Jacky VINET

Culture - Sport Communication	
1	Danièle VINCENT
2	Marie-Andrée RIBOULET
3	Isabelle BLONDEL
4	Isabelle BURLIN
5	Sophie CHEREAU
6	Sylvie DANET
7	Catherine HERVE
8	Maryline FOUCHER
9	Régine GENARD
10	Caroline QUELTIER

Copil ZAC	
1	Yvan LETOURNEAU
2	Isabelle BLONDEL
3	Denis DUGABELLE
4	Régine GENARD
5	Bernard LEBELLE
6	Nicolas LEPINE
7	Maryse MOINEREAU
8	Olivier PERISSINOT
9	Sébastien RICHEUX
10	Daniel TISSIER

Copil Restaurant scolaire	
1	Maryse MOINEREAU
2	Sophie CHEREAU
3	Denis DUGABELLE
4	Maryline FOUCHER
5	Nathalie LUCAS
6	Marie-Andrée RIBOULET
7	Sébastien RICHEUX
8	Caroline QUELTIER

Copil Déplacements doux	
1	Benoît BOULLET
2	Cécile DOLU
3	Bernard GUILLEMOT
4	Catherine HERVE
5	Chantal LABARRE
6	Olivier LERAY

Copil Actions citoyennes	
1	Cécile DOLU
2	Sylvie DANET
3	Catherine HERVE
4	Yvan LETOURNEAU
5	Marie-Andrée RIBOULET

POINT N°3 / CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Madame le Maire

La commission d'appel d'offres (CAO) peut être constituée de manière permanente ou instaurée au gré des appels d'offres de la commune.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés (le maire ou l'adjoint ayant délégation) et de 5 conseillers municipaux (5 membres titulaires et 5 membres suppléants). Il est rappelé que le maire, en qualité de pouvoir adjudicateur, préside la CAO.

Le Code de la commande publique actuellement en vigueur fixe les seuils des procédures formalisées à 221 000 € HT, pour les marchés de fournitures et de services des collectivités, et 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux : à partir de ces montants, le titulaire du marché est choisi par la CAO (elle émet un avis, mais c'est bien le Conseil municipal et lui seul qui a le pouvoir d'autoriser la signature du marché par le pouvoir adjudicateur). La CAO examine par ailleurs les avenants lorsque leur montant excède 5 % du marché initial.

Il revient à chaque collectivité locale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres en adoptant un règlement intérieur.

Il en va de même de la réglementation applicable aux marchés publics qui laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique. Ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur doivent être formalisées à travers un guide interne. Celui-ci a pour principal but de guider les agents et les élus dans leur démarche d'achat et d'instaurer des réflexes juridiques et économiques conformes à la vision politique de la commune et à la réglementation de la commande publique.

Après avoir constitué la CAO, le conseil municipal sera invité ultérieurement à approuver le guide interne de la commande publique et le règlement intérieur de la CAO et de la commission d'examen des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Il est proposé que les membres de la CAO forment également la commission d'examen MAPA.

Des personnalités compétentes peuvent participer à la CAO (sans voix délibérative) : comptable public, représentant du ministre chargé de la concurrence, services municipaux...

Délibération n°2024-077

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.1414-2 qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,
- son article L. 1411-5 prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- son article L. 2121-21 qui prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le Code de la commande publique organise au-delà de certains montants de dépenses, des procédures de mise en concurrence des entreprises, dites formalisées, qui sont obligatoires,

Considérant qu'en deçà de ces montants, la commune est libre de décider des modalités de mise en concurrence des entreprises mais doit pouvoir justifier du respect des principes ci-dessus rappelés,

Considérant qu'un guide interne de la commande publique permet de fixer des règles visant au respect de ces principes, et ainsi de sécuriser la commande publique,

Considérant qu'il revient à chaque collectivité locale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres en adoptant un règlement intérieur,

Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÉDE PAS** au vote au scrutin secret pour la nomination des membres de la commission d'appel d'offres.
- **PROCÉDE** à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour la commission d'appel d'offres, instituée de manière permanente :

- **DIT** que la commission d'appel d'offres pourra être consultée pour l'examen des marchés à procédure adaptée dans les conditions qui seront précisées dans le guide interne de la commande publique et le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Danièle VINCENT	Benoît BOULLET
Denis DUGABELLE	Marie-Andrée RIBOULET
Yvan LETOURNEAU	Isabelle BLONDEL
Sébastien RICHEUX	Maryse MOINEREAU
Jacky VINET	Cécile DOLU

POINT N°4 / DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Madame le Maire

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal, ou intercommunal, qui exerce dans chaque commune ou groupement de communes, des attributions à vocation sociale. Il est géré par un conseil d'administration présidé par le maire. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président.

Composition du CCAS

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus et membres nommés. Quel que soit le mode de désignation, la procédure d'élection ou de nomination se tient à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat.

- **Membres élus** : Le conseil municipal élit au minimum 4 et au maximum 8 membres parmi les conseillers municipaux
- **Membres nommés** : Le maire nomme au minimum 4 et au maximum 8 membres choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention ou de développement social conduites dans la commune.

Parmi les membres nommés par le maire doit figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations visées dans le Code de l'action sociale et des familles :

- un représentant de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Le CCAS comptait 5 membres élus et 5 membres nommés. Pour le renouvellement du CCAS, il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres élus et à 5 le nombre de membres nommés.

Pouvoirs et missions du CCAS

- animation de l'action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées
- interventions sous forme d'aide d'urgence
- établissement et transmission des demandes dont l'instruction relève d'autres administrations
- participation à l'instruction des dossiers d'aide sociale

Ressources

Le CCAS bénéficie d'un budget propre ; les subventions, dons et legs constituent ses principales ressources.

Délibération n°2024-078

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** à 10, en plus du Maire, président de droit, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - 5 membres élus
 - 5 membres nommés
- **NE PROCÈDE PAS** au vote au scrutin secret pour la nomination des membres élus du CCAS.
- **DÉSIGNE** à l'élection des membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Membres élus

Danièle VINCENT
Maryse MOINEREAU
Sylvie DANET
Marie-Andrée RIBOULET
Marc LERAY

POINT N°5 / DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rapporteur : Madame le Maire

Les intérêts communaux sont représentés dans divers organismes extérieurs qui contribuent au service public ou à l'intérêt général. Le nombre de représentants est déterminé par les statuts de chaque structure, il varie souvent en fonction de la population, mais aussi du potentiel fiscal et d'autres critères qui leur sont propres.

Délibération n°2024-079

Désignation des représentants de la commune auprès des conseils d'école

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les divers organismes extérieurs,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÈDE PAS** au scrutin secret pour la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des conseils d'école.
- **DÉSIGNE** Madame Maryse MOINEREAU pour représenter le Conseil municipal au sein des conseils d'école René Cerclé et Notre Dame ; Madame Danièle VINCENT est désignée comme suppléante.

Délibération n°2024-080

Désignation des représentants de la commune auprès de Territoire d'énergies 44

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les divers organismes extérieurs,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÈDE PAS** au scrutin secret pour la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de TE44.
- **DÉSIGNE** les 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du Conseil municipal au sein de TE 44 comme suit :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
1 - Sébastien RICHEUX	1 - Régine GENARD
2 - Denis DUGABELLE	2 - Daniel TISSIER

Délibération n°2024-081

Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte des Ports de Loire-Atlantique

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les divers organismes extérieurs,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÈDE PAS** au scrutin secret pour la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique.
- **DÉSIGNE** Monsieur Benoît BOULLET comme représentant titulaire et Madame Danièle VINCENT comme représentant suppléant du Conseil municipal au sein du Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique pour le Comité syndical, le Conseil de Régie et le Conseil portuaire.

Délibération n°2024-082

Désignation du correspondant Défense

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les divers organismes extérieurs,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÈDE PAS** au scrutin secret pour la désignation du représentant du Conseil municipal en tant que Correspondant Défense.
- **DÉSIGNE** Monsieur Sébastien RICHEUX pour représenter le Conseil municipal en tant que Correspondant Défense

Délibération n°2024-083

Désignation des représentants auprès de l'EHPAD Côte de Jade

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les divers organismes extérieurs,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÈDE PAS** au scrutin secret pour la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'EHPAD de la Côte de Jade.
- **DÉSIGNE** Madame Catherine HERVE et Madame Nathalie LUCAS pour représenter le Conseil municipal au sein de l'EHPAD de la Côte de Jade.

Délibération n°2024-084

Désignation des représentants auprès de Villes Amies des Aînés

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les divers organismes extérieurs,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÈDE PAS** au scrutin secret pour la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de « Les Villes Amies des Aînés ».
- **DÉSIGNE** Madame Maryse MOINEREAU pour représenter le Conseil municipal au sein de Villes Amies des Aînés ; Madame Danièle VINCENT est désignée comme suppléante

Délibération n°2024-085

Désignation du correspondant Prévention Secours

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement général du Conseil municipal installé le 6 décembre 2024 suite aux élections municipales du 1^{er} décembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les représentants de la commune dans les divers organismes extérieurs,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE PROCÈDE PAS** au scrutin secret pour la désignation du représentant du Conseil municipal en tant que référent « prévention secours »
- **DÉSIGNE** Monsieur Sébastien RICHEUX pour représenter le Conseil municipal en tant que correspondant Prévention secours.

POINT N°6 /FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Madame le Maire

Les élus bénéficient, dans les conditions fixées par la loi, d'indemnités de fonction, afin de compenser les frais engagés dans l'exercice de leur mandat.

Lorsque l'assemblée locale est renouvelée, celle-ci doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une certaine transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les communes sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, d'attribuer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire. Par contre, les indemnités des adjoints sont toujours votées par le Conseil municipal, dans la limite du taux maximal.

Le calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints est déterminé par les articles L. 2123-23, L. 2511-35, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, soit depuis le 1^{er} janvier 2024 : **IB = 1027**
- Population totale de la commune au 1^{er} janvier 2024, à savoir 4564 habitants (chiffre INSEE), plaçant la commune dans la **strate 3500 à 9999 habitants**

Ainsi, l'indemnité maximum de fonction du maire correspond à **55 %** de l'indice 1027, soit un montant mensuel de **2 260.79 € brut**.

L'indemnité maximum de fonction d'un adjoint correspond à **22 %** de l'indice 1027, soit un montant mensuel de **904.32 € brut**.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le montant de l'indemnité qui sera accordée aux adjoints.

Délibération n°2024-086

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 6 décembre 2024 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour

l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi,
Considérant les chiffres officiels de la population totale de La Plaine-sur-Mer au 1er janvier 2024 publiés par l'INSEE, à savoir 4564 habitants,

Considérant que, pour la strate 3500 à 9999 habitants, :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55% soit 2 260.79 € bruts,
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 % soit 904.32 € bruts,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** l'indemnité mensuelle du maire à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité prend effet à compter de la date de l'élection du maire, à savoir le 6 décembre 2024.
- **FIXE** l'indemnité mensuelle des adjoints à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité prend effet à compter de la date du caractère exécutoire de l'arrêté nominatif du maire portant délégation de fonctions aux adjoints.
- **APPROUVE** le tableau ci-dessous récapitulant le montant brut mensuel des indemnités allouées au maire et aux adjoints, selon la valeur de l'indice actuellement en vigueur.

Maire	Madame Danièle VINCENT	2 260.79 €
Adjoint	Monsieur Denis DUGABELLE	904.32 €
Adjointe	Madame Maryse MOINEREAU	904.32 €
Adjoint	Monsieur Benoît BOULLET	904.32 €
Adjointe	Madame Marie-Andrée RIBOULET	904.32 €
Adjoint	Monsieur Yvan LETOURNEAU	904.32 €
Adjointe	Madame Cécile DOLU	904.32 €
Adjoint	Monsieur Sébastien RICHEUX	904.32 €
Total brut mensuel des indemnités		8 591.03 €

- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement des indemnités seront inscrits au budget communal 2025.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal.

POINT N°7 / DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Madame le Maire

En application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Délibération n°2024-087

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-12,
Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation des membres du Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que la formation des membres du Conseil municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :
 - Finances publiques, marchés publics
 - Urbanisme/aménagement du territoire
 - Politiques sociales
 - Aménagement de la voirie et de l'espace public
 - Ingénierie du bâtiment
 - Politiques culturelles
 - Politiques sportives et vie associative
 - Développement durable, transition écologique, énergie et climat
 - État civil, affaires funéraires
 - Sécurité/salubrité/tranquillité publique, police municipale
 - Restauration scolaire
 - Méthodes de participation citoyenne
 - Gouvernance, pilotage des ressources
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

POINT N°8 / DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n°2024-088

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1) Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2) Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1) Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2) Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
 - Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
 - Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
 - Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
 - Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
 - Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
 - Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
 - Uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
(Exemple : délai dans lequel l'avis doit être rendu, formes de l'avis...).
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : un PC, une salle mise à disposition.
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : au maximum 80 euros par personne et par dossier, 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues ne bénéficient pas du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Développement du territoire

Débats

Madame le Maire et Denis Dugabelle apportent des explications complémentaires relatives au projet Pôle Santé. Office santé a répondu tardivement à la dernière demande de la collectivité, ne permettant pas pour cette séance de voter le BEFA en l'état. Le document envoyé avec la note de synthèse du conseil municipal correspond à la position de la collectivité. Des négociations doivent encore avoir lieu.

Ce report ne porte pas préjudice à l'avancement du projet. La signature chez le notaire pour la cession du foncier est prévue le 27 décembre prochain. La convention de cotitularité sur le permis de construire n'appelle pas d'observations.

La position de la commune, sur le conseil du notaire, a été de présenter la totalité des actes à passer, et non de scinder chaque acte.

POINT N°10 / CONVENTION DE COTITULARITÉ COMMUNE ET RÉPARTITION DES TRAVAUX

Rapporteur : Madame le Maire

Office Santé a obtenu le permis de construire pour la construction du pôle santé le 3 juillet 2024.

Le permis de construire comprend d'une part la construction du bâtiment, et d'autre part, afin de respecter les règles d'urbanisme, une partie des espaces extérieurs qui seront aménagés par la commune dans le cadre du projet cœur de bourg (périmètre rouge ci-dessous). Le périmètre bleu correspond à la surface vendue par la commune à Office Santé.



Il est prévu un transfert total du permis de construire obtenu par OFFICE SANTE aux deux titulaires suivants :

- OS LA PLAINE SUR MER (société créée par Office Santé pour l'opération)

- la commune

Ainsi chacun des cotitulaires réalisera pour son propre compte et sous sa propre maîtrise d'ouvrage les travaux qui lui incombent.

Afin de fixer les engagements, responsabilités et rôles de chacun des maîtres d'ouvrage, une convention de cotitularité a été établie : elle fixe la répartition des travaux, ainsi que la mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme jusqu'à l'achèvement des travaux. Cette convention prévoit les modalités suivantes :

Répartition des travaux :

- à charge de la société OS LA PLAINE SUR MER :
 - o construction du bâtiment
 - o aménagement de la cour intérieure
- à charge de la commune :
 - o la voirie
 - o la signalétique verticale et horizontale liée aux voiries
 - o les stationnements (dont places PMR et livraison)
 - o la borne de recharge électrique sur une place PMR et la pré-électrification de 8 places de stationnement
 - o les cheminements piétons et cycles
 - o le réseau de gestion des eaux pluviales
 - o le réseau de collecte des eaux usées
 - o le réseau d'éclairage public
 - o le réseau d'alimentation en eau potable, comprenant deux branchements en limite de propriété : un branchement positionné à l'ouest du bâtiment et l'autre branchement positionné à l'est du bâtiment
 - o les aménagements urbains et paysagers (dont végétation), jusqu'en limite de propriété
 - o le mobilier urbain

Tous les travaux non-inscrits dans la liste précédente seront à la charge de la société OS LA PLAINE SUR MER, y compris l'extension et le renforcement du réseau public d'électricité.

Engagement sur les délais d'exécution des travaux : la convention renvoie aux conditions indiquées à l'acte de vente du foncier.

Mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme :

Les parties désignent la société OS LA PLAINE SUR MER comme mandataire pour procéder aux formalités liées au permis de construire qui a été délivré : permis modificatif, transfert du permis de construire, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ...

Par ailleurs, la convention prévoit la mise à la charge de la commune d'une partie de la taxe d'aménagement, correspondant à 14 places de stationnement, et estimée à 1848 €.

Le Conseil municipal est appelé :

- à valider la convention de cotitularité et à autoriser le maire à signer l'acte
- à autoriser la demande de transfert total du permis de construire en cotitularité entre la commune et la société OS LA PLAINE-SUR-MER

Délibération n°2024-089

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 26 septembre 2023 et de ce jour portant approbation des modalités du projet de pôle santé prévu en cœur de bourg,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2024 autorisant le maire à signer la vente d'une emprise communale pour le projet de pôle santé, au bénéfice de la société Office Santé,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2024 approuvant l'évolution du programme relatif à l'aménagement de la voirie et des espaces publics de la première phase du plan-guide cœur de bourg, ainsi que le coût prévisionnel des travaux,

Vu le permis de construire n°044 126 24D1014 délivré à Office Santé le 3 juillet 2024, pour la construction d'un pôle santé, boulevard des Nations Unies, sur la parcelle BO20p,

Considérant que le projet de pôle santé, qui prévoit le regroupement des praticiens de santé au sein d'un même bâtiment afin de faciliter l'exercice coordonné et les parcours de soin, représente un intérêt général manifeste pour la population locale,

Considérant les termes du projet de convention de cotitularité entre la commune et la société OS LA PLAINE SUR MER qui fixe les engagements, responsabilités et rôles de chacun des maîtres d'ouvrage,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de cotitularité entre la commune et la société OS LA PLAINE SUR MER qui fixe les engagements, responsabilités et rôles de chacun, dans le cadre du projet de pôle santé.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention de cotitularité, ainsi que tous les actes s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la demande de transfert total du permis de construire n°044 126 24D1014 au bénéfice des deux cotitulaires suivants : la commune et la société OS LA PLAINE SUR MER, et à signer tout document s'y rapportant.

POINT N°9 / PÔLE SANTÉ – BEFA POUR LES LOCAUX DE MÉDECINE GÉNÉRALE ET DENTAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Le maintien d'une offre de soin de proximité est un enjeu fort pour le territoire, particulièrement pour la médecine générale. C'est pourquoi la commune de la Plaine-sur-Mer accompagne et facilite la création d'un nouveau pôle santé. Ce projet doit permettre de regrouper les praticiens qui le souhaitent dans des locaux fonctionnels afin d'y exercer leur activité dans les meilleures conditions. Il ressort de la démarche participative menée auprès des acteurs de santé de la commune une volonté forte de travailler ensemble sur un même site, autour de la prise en charge globale du patient, pour optimiser les parcours de soin.

La commune a fait appel à Office santé, opérateur basé à Rennes et spécialisé en bâtiments de santé pluridisciplinaires, pour construire puis gérer les locaux qui sont proposés aux praticiens à la location (baux commerciaux de 6 ans), comme à l'achat.

D'une surface d'environ 1081 m², le pôle santé, dont le permis de construire a été délivré le 3 juillet 2024, sera implanté sur l'ancien terrain de football sur une emprise communale de 752 m² vendue à Office Santé (délibération du 9 juillet 2024).

Une dizaine de professionnels doit intégrer le pôle santé : la pharmacie, le magasin d'optiques et un laboratoire s'installeront au rez-de-chaussée. A l'étage se trouveront le pôle de médecine générale, le cabinet d'infirmiers, un cabinet dentaire, des orthophonistes, des ostéopathes ; quelques cellules sont encore disponibles à l'achat ou la location.

A ce stade, la livraison du pôle santé est envisagée pour 2026.

Prise en charge du risque de vacance des locaux

Les discussions avec Office Santé sont engagées depuis janvier 2023. Le Conseil municipal du 26 septembre 2023 a validé la prise à bail en l'état futur d'achèvement (BEFA), par la commune, des cellules de médecine générale et du dentaire, afin de supporter le risque de vacance des locaux. Depuis, les modalités de cette prise en charge ont évolué et ont été précisées :

- médecine générale :
 - surface louée : 115,7 m² + 35 m² de tantième des parties communes

- loyer annuel à supporter par la commune : 31 516,67 € HT/HC (soit 20,9 € TTC/m²/mois hors charges)
- dentaire :
 - surface louée : 86 m² + 36 m² de tantième des parties communes
 - loyer annuel à supporter par la commune : 25 030,00 € HT/HC (soit 22,3 € TTC/m²/mois hors charges)
 - mise à disposition des locaux le premier jour du 7^{ème} mois suivant la date d'achèvement du pôle santé prévue au plus tard le 30 juin 2026

Les clauses principales du BEFA (régime du bail commercial) sont les suivantes :

- durée du bail : 10 ans avec un engagement ferme de 9 ans
- indexation des loyers selon l'indice des loyers commerciaux
- possibilité pour le preneur (= la commune) de sous-louer les locaux pour des activités médicales et paramédicales
- prise en charge par le bailleur des réparations de vétusté et du renouvellement des équipements
- prise en charge par le bailleur de la taxe foncière et de la prime d'assurance
- aucun dépôt de garantie de 6 mois demandé au preneur
- indemnité due par le preneur en cas de résiliation anticipée du bail (correspondant aux loyers dus pour la période courant de la résiliation jusqu'à la prochaine échéance de résiliation du bail consentie au Preneur)

Une fois les investisseurs trouvés pour acquérir les locaux de la médecine générale et du dentaire, Office Santé prévoit le transfert des BEFA au bénéfice de ces investisseurs qui deviendront alors bailleurs.

Le risque financier maximum (= aucun des locaux sous-loués par la commune) est estimé à environ 40 000 €/an, en tenant compte de la vente de l'actuel cabinet médical de la Piraudière moyennant une somme de 400 000 euros.

A ce stade du projet, il est précisé que :

- les médecins occupant la Piraudière ont fait connaître leur intérêt pour rejoindre le projet, moyennant un loyer de 513 €/mois
- il n'y a pour l'instant pas d'acquéreur pour les locaux dentaires

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les termes du BEFA et à autoriser le maire à signer les actes. Il est précisé que le louage de choses n'excédant pas 12 ans délégué au maire lors de la présente séance n'est pas exécutoire, ce qui justifie la présente délibération.

Délibération n°2024-094

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2023 portant approbation des modalités du projet de pôle santé prévu en cœur de bourg, boulevard des Nations Unies, sur la parcelle BO20p,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2024 autorisant le maire à signer la vente d'une emprise communale pour le projet de pôle santé, au bénéfice de la société Office Santé,

Considérant que le projet de pôle santé, qui prévoit le regroupement des praticiens de santé au sein d'un même bâtiment afin de faciliter l'exercice coordonné et les parcours de soin, représente un intérêt général manifeste pour la population locale,

Considérant les termes des projets de baux en l'état futur d'achèvement (BEFA) relatifs aux locaux de médecine générale et aux locaux dentaires prévus dans le pôle santé, pour une prise à bail par la commune auprès de la société Office Santé,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à négocier avec Office Santé les clauses des baux en l'état futur d'achèvement pour les cabinets de médecine générale et dentaire, sur la base des éléments suivants :

- Loyers :
 - Médecine générale :
 - Surface louée : 115,7 m² + 35 m² de tantième des parties communes
 - Loyer annuel à supporter par la commune : 31 516,67 € HT soit 37 820 € TTC hors charges (20,9 € TTC/m²/mois hors charges)
 - Dentaire :
 - Surface louée : 86 m² + 36 m² de tantième des parties communes
 - Loyer annuel à supporter par la commune : 25 030,00 € HT/HC soit 30 036 € TTC hors charges (22,3 € TTC/m²/mois hors charges)
 - Mise à disposition des locaux le premier jour du 7^{ème} mois suivant la date d'achèvement du pôle santé prévue au plus tard le 30 juin 2026
- Durée du bail : 10 ans avec un engagement ferme de 9 ans
- Indexation des loyers selon l'indice des loyers commerciaux
- Possibilité pour le preneur de sous-louer les locaux pour des activités médicales et paramédicales
- Prise en charge par le bailleur des réparations de vétusté et du renouvellement des équipements
- Prise en charge par le bailleur de la taxe foncière et de la prime d'assurance
- Aucun dépôt de garantie demandé au preneur
- Indemnité due par le preneur en cas de résiliation anticipée du bail

POINT N° 11 / CONVENTION DE MUTUALISATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE RENE CERCLE POUR L'APS/ALSH

Rapporteur : Madame le Maire

Le chantier d'extension de l'école pour l'APS/ALSH a été réceptionné le 10 décembre dernier. Le service APS/ALSH géré par l'Agglo doit ouvrir à partir du février 2025.

Afin de mutualiser les moyens matériels d'accueil, le projet a prévu de mutualiser certains espaces de l'école pour l'accueil périscolaire et le centre de loisirs :

- salle d'arts plastiques
- salle de motricité
- bibliothèque
- salle de classe inoccupée (pour l'ALSH seulement, à titre précaire)
- sanitaires élémentaires
- nouveau rangement extérieur
- abri vélos agrandi
- cours extérieures

Par ailleurs, certaines fonctions et certains équipements techniques du bâtiment sont communs aux deux entités : école et nouvel APS/ALSH.

Afin de fixer les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux et espaces mutualisés, il convient de signer une convention de mutualisation qui prévoit les règles d'occupation des locaux, les modalités de ménage, de maintenance et de réparation, et les principes de refacturation pour certaines prestations (au prorata des m² occupés et du temps d'occupation) entre la commune et l'Agglo. Les termes de la convention ont été rédigés en concertation avec les services de l'Agglo et la direction de l'école.

Délibération n°2024-090

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la construction du nouvel APS/ALSH sur le site scolaire René Cerclé, situé boulevard des Nations Unies,
Considérant le projet de convention entre la commune, Pornic Agglo Pays de Retz et la direction de l'école portant sur la mutualisation des locaux de l'école René Cerclé pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention entre la commune, Pornic Agglo Pays de Retz et la direction de l'école portant sur la mutualisation des locaux de l'école René Cerclé pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

POINT N° 12 / PROJET CŒUR DE BOURG – APPROBATION DU PROJET ACTUALISE, SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX, DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Madame le Maire

Traduction de la première phase du plan-guide approuvé en 2022, le projet cœur de bourg prévoit l'aménagement de l'espace public autour du futur pôle santé comprenant la voirie, le stationnement et la renaturation, ainsi que le réaménagement du parvis de l'école et de l'APS/ALSH, et la création d'une voie verte jusqu'à Intermarché.

Les études de maîtrise d'œuvre ont été menées entre septembre 2023 et juin 2024, par les bureaux d'études Voix Mixtes (urbaniste - paysagiste) et Tecam (VRD), et en coordination avec le projet bâti d'Office Santé. La consultation des entreprises en charge des travaux s'est tenue du 15 juillet au 20 septembre 2024. Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 1 VRD : PIGEON TP pour 948 522,62 € TTC
- Lot 2 Assainissement : PIGEON TP pour 54 806,28 € TTC
- Lot 3 Paysage : IDVERDE pour 188 232,55 € TTC

TOTAL = 1 191 561,46 € TTC

Le coût prévisionnel du projet est actualisé comme suit :

			HT	TTC
ETUDES	Maîtrise d'œuvre (avenants 1 et 2)	Voix Mixtes	86 141 €	103 369 €
	Plans topographiques	Geosphère	2 425 €	2 910 €
	Missions géotechniques	Fondasol	1 990 €	2 388 €
	Frais annexes		15 000 €	18 000 €
	TOTAL ETUDES =			105 556 €
TRAVAUX	Marché de travaux (stade rapport d'analyse des offres)	Selon rapport analyse offres : - Lots 1 et 2 : PIGEON - Lot 3 : IDVERDE	992 968 €	1 191 561 €
	Participation Effacement réseaux + éclairage public	TE 44	58 672 €	58 672 €
	Participation Extension réseau Eau	Atlantic'Eau	6 900 €	8 280 €
	Participation Equipement stationnements pour recharge véhicules électriques	TE 44	11 000 €	11 000 €
TOTAL TRAVAUX =			1 069 540 €	1 269 514 €
TOTAL OPERATION =			1 175 096 €	1 396 181 €

Le projet est susceptible d’obtenir un soutien financier au titre de la Dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR 2025 - financement de l’Etat), mais aussi du contrat régional 2026. Par ailleurs, le projet a reçu un accord de subvention du Département au titre des amendes de police 2023.

Le plan de financement prévisionnel est actualisé comme suit :

DEPENSES	€ HT	€ TTC	RECETTES	€ HT
Maîtrise d’œuvre et autres études	105 556 €	126 667 €	Etat DETR 2025	175 000 €
Travaux	1 069 540 €	1 269 514 €	Département Amendes de police 2023	17 482 €
			Région Contrat régional 2026	50 000 €
			Commune Autofinancement Emprunt Recettes	932 614 €
TOTAL	1 175 096 €	1 396 181 €	TOTAL	1 175 096 €

Le Conseil municipal est appelé à approuver le projet au stade de la consultation des entreprises et son l’enveloppe financière actualisée, à autoriser le maire à signer les marchés de travaux, et à solliciter une subvention auprès de l’Etat au titre de la DETR 2025.

Délibération n°2024-095

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2421-1,

Vu la délibération n°2022-104 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 approuvant le plan-guide cœur de bourg et engageant les études nécessaires en vue de la réalisation de la première phase de travaux,

Vu la délibération n°2024-028 du Conseil municipal en date du 12 mars 2024 approuvant l'avant-projet d’aménagement de la voirie et des espaces publics de la première phase du plan-guide cœur de bourg et le coût prévisionnel des travaux,

Vu la délibération n°2024-057 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2024, actualisant le programme du projet et le coût prévisionnel des travaux en intégrant la rémunération définitive du maître d’œuvre,

Considérant le rapport d’analyse des offres suite à la consultation des entreprises,

Entendu l’exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité,

- **APPROUVE** le projet d’aménagement de la voirie et des espaces publics de la première phase du plan-guide cœur de bourg, tel qu’il est présenté au stade de la consultation des entreprises.
- **ATTRIBUE** le lot 1 « Terrassement-Voirie » du marché de travaux Cœur de bourg à l’entreprise PIGEON TP Loire Anjou, située à Ancenis, pour un montant de 790 435.52 € HT soit 948 522.62 € TTC, correspondant à la tranche ferme et la tranche optionnelle.
- **ATTRIBUE** le lot 2 « Assainissement » du marché de travaux Cœur de bourg à l’entreprise PIGEON TP Loire Anjou, située à Ancenis, pour un montant de 45 671.90 € HT soit 54 806.28 € TTC, correspondant à la tranche ferme et la tranche optionnelle.
- **ATTRIBUE** le lot 3 « Aménagements paysagers » du marché de travaux Cœur de bourg à l’entreprise ID VERDE, située à Vigneux de Bretagne, pour un montant de 156 860.46 € HT soit 188 232.55 € TTC, correspondant à la tranche ferme et la tranche optionnelle.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux, tel qu’attribués pour un montant total de 992 968 € HT soit 1 191 561 € TTC

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel comme suit :

DEPENSES	€ HT	€ TTC	RECETTES	€ HT
Maîtrise d'œuvre et autres études	105 556 €	126 667 €	Etat DETR 2025	175 000 €
Travaux	1 069 540 €	1 269 514 €	Département Amendes de police 2023	17 482 €
			Région Contrat Pays de la Loire 2026	50 000 €
			Commune Autofinancement	932 614 €
TOTAL	1 175 096 €	1 396 181 €	TOTAL	1 175 096 €

- **PRÉCISE** que le projet est inscrit au budget primitif 2024.
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025 et auprès de la Région au titre du contrat régional 2026 pour le financement du projet.

Finances

POINT N°13 / EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS ANTICIPÉS

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n°2024-091

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,
Considérant le vote du budget primitif 2025 au 1^{er} trimestre 2025 et le besoin de réaliser des investissements avant le vote du budget primitif,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPLIQUE** les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales à hauteur de **963 000 € (3 852 087 € X 25 %)** et de répartir les dépenses d'investissement anticipées 2025 de la façon suivante :

Chapitre 20		20 000 €
	2031	20 000 €
Chapitre 204		70 000 €
	204181	50 000 €
	2046	20 000 €
Chapitre 21		255 000 €
	21351	40 000 €
	2151	50 000 €
	2152	20 000 €
	21568	10 000 €
	215731	40 000 €
	2158	44 000 €
	2181	20 000 €
	21838	10 000 €
	21848	1 000 €
	2188	20 000 €

Chapitre 23		618 000 €
	2313	438 000 €
	2315	150 000 €
	238	30 000 €
	TOTAL	963 000 €

Pour mémoire :

Immobilisations incorporelles : études, PLU, logiciels...
Subventions d'équipement : participations TE44 ...
Immobilisations corporelles : achats matériels, foncier
Immobilisations en cours : grands travaux

Ressources Humaines

POINT N°14 / ASTREINTE D'EXPLOITATION

Rapporteur : Madame le Maire

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il est important de créer des astreintes d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (inondation, etc.), de dysfonctionnement dans les locaux communaux ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc ...).

La rémunération de ces astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés. Les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les IHTS selon les mêmes modalités ou se verront octroyer un repos compensateur

Délibération n°2024-092

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'importance de mettre en place des périodes d'astreinte de décision, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal, de dysfonctionnement dans les locaux communaux ou sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant l'intérêt d'organiser les astreintes sur une semaine complète dans le but de faciliter la gestion des plannings ;

Considérant la liste des emplois concernés :

- Emplois relevant de la filière technique : Directeur des services techniques
- Emplois ne relevant pas de la filière technique : Directeur général des services

Considérant l'importance de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

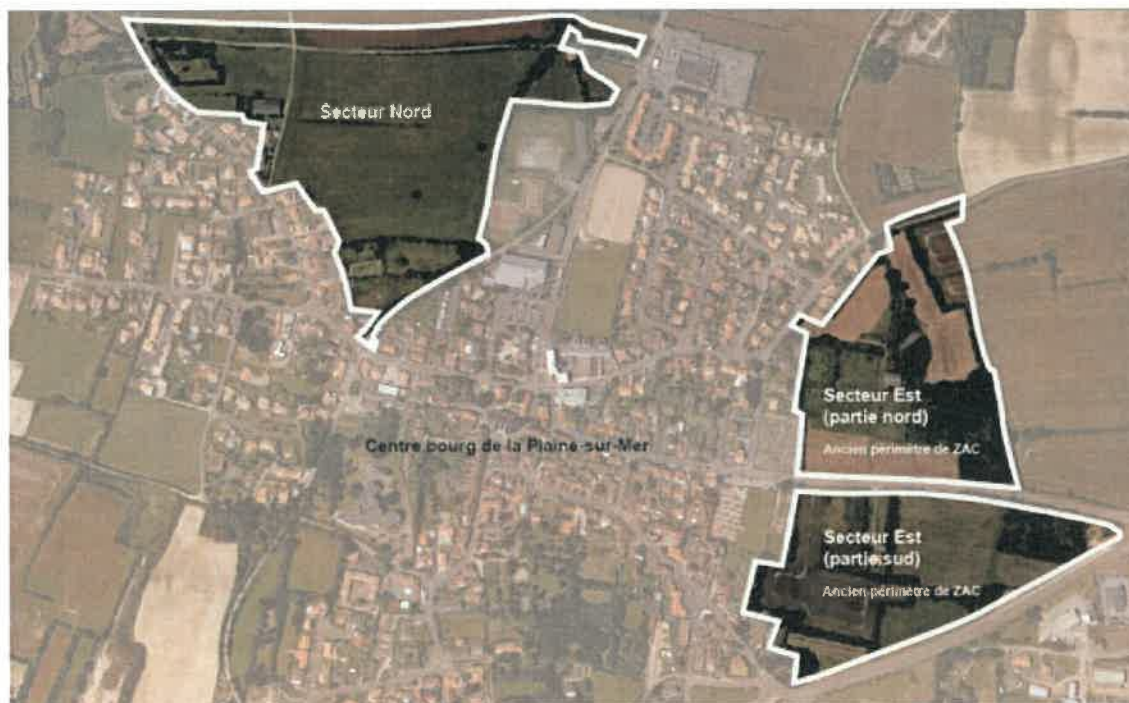
- **CRÉE** une astreinte d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les postes de directeur des services techniques et directeur général des services.
- **PRÉCISE** que lesdits emplois seront rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon de chaque grade concerné
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025

Affaires foncières

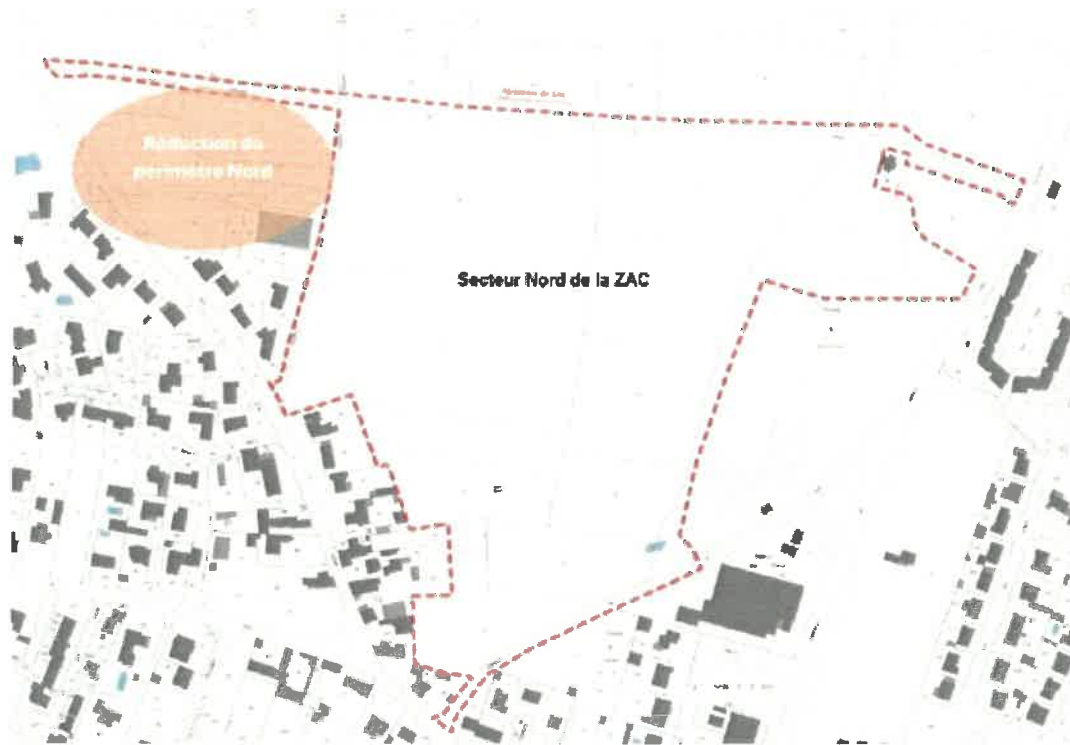
POINT N°15 / APPROBATION DU BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET DU DOSSIER DE CRÉATION MODIFICATIF DE LA ZAC

Rapporteur : Madame le Maire

Carte du périmètre de la ZAC à sa création.



Carte du périmètre de la ZAC actualisée, objet de la présente délibération



Périmètre de la ZAC actualisé (source : groupement Magnum, Ceramide, Phytolab, Metovision, Noctiluca - avril 2023)

Les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- Un rapport de présentation qui expose les objectifs du projet et la justification de l'opération,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC,
- Une étude d'impact, complétée des éléments de réponse à l'avis de la MRAe,
- Un document précisant le régime applicable au regard de la taxe d'aménagement,
- Motifs de la décision de modification du dossier de création de la ZAC
- Synthèse de la participation du public par voie électronique

Délibération n°2024-093

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318H du Code Général des Impôts,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.311-1 et suivants, R311-2, R311-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-19 et R.123-46-1,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz, le 28 juin 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 16 décembre 2013, modifié le 20 novembre 2017, révisé le 29 octobre 2018 et modifié le 4 juillet 2023,

Vu la délibération de création de la ZAC multisites extension de Centre-Bourg en date du 25 avril 2016,

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2022 approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de modification du dossier de création de la ZAC et engageant la concertation préalable à cette modification selon les modalités définies,

Vu la délibération du 27 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation concernant la modification du dossier de création de la ZAC,

Vu le dossier de création de la ZAC comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme et joint à la présente délibération,

Vu le COPIL ZAC réuni le 5 juin 2023,

Vu la délibération du 4 juillet 2023 validant le dossier modificatif avant la consultation du public, autorisant la transmission du dossier de création modificatif de la ZAC à l'autorité environnementale et aux collectivités et leurs

groupements intéressés impactés par le projet, approuvant les modalités de la participation du public par voie électronique du dossier comprenant l'étude d'impact de la ZAC,
Vu la synthèse de la Participation du Public par Voie Electronique jointe en annexe,
Considérant la mise à jour des données environnementales en 2019 sur les secteurs Est-Nord et Est-Sud,
Considérant la nécessité d'adapter le projet de ZAC par la redéfinition de son périmètre ainsi que des objectifs de l'opération d'aménagement,
Considérant l'avis PDL-2023-7273 de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2023,
Considérant le mémoire en réponse de la commune à l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2024,
Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la synthèse des observations et propositions du public de la Participation du Public par Voie Electronique avec indication de celles dont il a été tenu compte, conformément à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement
- **APPROUVE** le dossier de création modificatif de la ZAC Centre-Bourg Nord ainsi que son périmètre conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme
- **MET** à la charge des constructeurs au moins le coût des voies et réseaux publics à l'intérieur de la zone, des espaces verts et aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs usagers de la zone, conformément aux dispositions de l'article L.318H du Code Général des Impôts entraînant par voie de conséquence l'exclusion du périmètre de la ZAC du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la poursuite du projet de la ZAC Centre-Bourg Nord
- **PRECISE QUE** :
 - o En application de l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie de la Plaine-sur-Mer pendant 1 mois,
 - o Le dossier de création modificatif de la ZAC approuvé par la présente délibération sera mis à disposition du public sur le site internet de la Mairie de la Plaine-sur-Mer et sera communicable sur demande aux personnes intéressées, à leurs frais,
 - o Concernant la procédure de participation du public par voie électronique, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la Mairie de La Plaine-sur-Mer, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux articles L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'Environnement.
- **EFFECTUE** les mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur pour la présente délibération

Questions et communications diverses

- Communications diverses : colis de Noël (197 restants à ce jour, une centaine sera certainement à porter au domicile des personnes par les élus)

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

La date du prochain conseil municipal n'est pas encore fixée

La séance est levée à 22h09

Madame Le Maire
Danièle VINCENT



Le secrétaire de séance,
Marie-Andrée RIBOULET